



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

SEANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Présents :

M. Philippe GAUTIER, Maire.

M. André VERGER, Mme Gaëlle BERNARD, M. David DRUT, Adjoint.

Mme Sylvaine LEFEVRE, Mme Séverine LEHOUX, Mme Géraldine HUE, Mme Caroline BERNARD, M. Alain MIREY, M. Christophe MARGUERITTE, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Jérôme CHARAOUI a donné pouvoir à M. André VERGER.

Mme Coralie HARDEL a donné pouvoir à Mme Caroline BERNARD.

M. Florian LAIR a donné pouvoir à M. David DRUT.

M. Adrien CARVALHO a donné pouvoir à M. Philippe GAUTIER.

M. Teddy BRUNET a donné pouvoir à M. Alain MIREY.

Secrétaire de séance : Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire au sein du Conseil. M. David DRUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées, et informe le conseil l'enregistrement audio pour le compte rendu.

Le Conseil Municipal légalement convoqué le mardi 19 septembre 2023 s'est réuni le mardi 26 septembre 2023, à 21h05, dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.



ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 08.06.2023.
2. Débat sans vote sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
3. Nexity : Vente des lots.
4. SDEC : Effacement des réseaux « Hameau Hervieu ».
5. SDEC : Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
6. Passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024.
7. Actualisation de la convention avec TER'BESSIN.
8. Subvention pour une association.
9. Inscription de crédits à l'article 6817.
10. Les Francas : ajout de crédits à l'article 65548 pour versement de participation.
11. Assainissement : DM n°01-2023 pour intégrer les écritures d'amortissements.
12. Admission en non-valeur des créances de faible valeur.
13. Autorisation choix d'un maître d'œuvre pour réhabilitation des réseaux d'assainissement.
14. Engagement Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement.
15. Approbation du R.P.Q.S. 2022 (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif).
16. Questions et informations diverses.



- 01 -

Approbation du procès-verbal du 08 juin 2023

Monsieur Philippe GAUTIER, Maire, procède au vote, à main levée, du procès-verbal de la séance du 08 juin 2023.

Le compte rendu est voté à l'unanimité par le conseil municipal.

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-12,
- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (dite loi SRU),
- Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,
- Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR),
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience),
- Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin,
- Vu le statut de la communauté de communes Seules Terre et Mer et notamment sa compétence « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.* »,
- Vu la délibération n°DEL2021_123 du conseil communautaire de Seules Terre et Mer prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Seules Terre et Mer en date du 9 décembre 2021,
- Vu la délibération n°DEL2023_054 du conseil communautaire de Seules Terre et Mer actant le débat sur les orientations générales du PADD,
- Vu la présentation des orientations générales du projet de PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté de communes Seules Terre et Mer s'organise autour de 3 axes déclinés en plusieurs grandes orientations. Chaque axe comprend une orientation paysage et des orientations stratégiques. **Chaque orientation est déclinée en objectifs et illustrations qui ne font pas l'objet du présent débat.**

Axe 1 – Un territoire à l'identité côtière-rurale qui entretient son dynamisme en tirant parti de son positionnement privilégié aux portes du Bessin et de l'agglomération caennaise

- * Orientation 1.0 : Les paysages comme garants de l'identité du territoire et du cadre de vie de ses habitants
- * Orientation 1.1 : Conforter un positionnement attractif entre Caen et Bayeux, en s'appuyant sur les polarités du territoire et sur ses liens avec le territoire élargi
- * Orientation 1.2 : Positionner le territoire comme maillon d'une trame verte et bleue et de corridors de biodiversité à préserver
- * Orientation 1.3 : Maintenir et diversifier les filières économiques, créatrices d'emploi à l'échelle locale et porteuses d'avenir
- * Orientation 1.4 : Révéler et valoriser la diversité des atouts touristiques du territoire

Axe 2 – Une attractivité péri-rurale au service d'un modèle de développement vertueux, ménageant les ressources naturelles et répondant aux besoins du territoire

- * Orientation 2.0 : Accompagner l'insertion qualitative des projets dans les paysages
- * Orientation 2.1 : Consolider la qualité des espaces dédiés à l'économie locale, dans leur diversité
- * Orientation 2.2 : Articuler une production de logement priorisant le renouvellement urbain et la densification, en cohérence avec l'armature territoriale du Bessin
- * Orientation 2.3 : Réinvestir les centres-bourgs comme lieux de vie

Axe 3 – Un document qui affirme l'engagement du territoire dans la lutte face aux effets du changement climatique et dans l'accompagnement à la transition énergétique

- * Orientation 3.0 : Adapter les projets d'aménagement dans un objectif de développement durable
- * Orientation 3.1 : Ménager la ressource en sol en adoptant une gestion frugale et économe
- * Orientation 3.2 : Proposer une urbanisation résiliente prenant en compte le cycle de l'eau dans son ensemble
- * Orientation 3.3 : Investir dans les mobilités de demain
- * Orientation 3.4 : Accompagner le territoire vers la sobriété énergétique et un urbanisme bas-carbone
- * Orientation 3.5 : Prévenir le territoire des risques et maîtriser les nuisances

Le PADD a été réalisé de manière concertée avec les élus et les habitants du territoire par le biais de plusieurs échanges :

- * 3 ateliers thématiques avec les élus et les personnes publiques associées ;
- * 2 forums PLUi avec les habitants ;
- * 1 immersion sur le territoire avec les élus.

L'armature du PADD a été exposée aux personnes publiques associées, aux élus du comité de pilotage et aux groupes territoriaux. Le projet de PADD a fait l'objet d'une réunion de présentation aux personnes publiques associées et aux élus du comité de pilotage et d'un débat en conseil communautaire le 15 juin 2023.

Si le PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, il constitue néanmoins un élément central du PLUi dans la mesure où il traduit les grandes orientations du projet de l'intercommunalité. A ce titre, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être rédigés « en cohérence » avec le PADD. Le projet réglementaire du PLUi devra permettre de mettre en œuvre le contenu du PADD.

Au surplus, les grandes orientations permettent de distinguer les évolutions qui relèvent du champs des procédures de modifications, de celles qui requièrent une révision. Ainsi, elles ont vocation à être pérennes et composent « l'économie générales » du document de PLUi.

Le débat au sein du conseil municipal, dans le prolongement du débat communautaire s'est donc appuyé sur les éléments présentés ci-dessus.

⇒ **Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé sur l'avancement du projet de PADD et après échanges et réponses apportées aux questions, prend acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.**

- 03 -

NEXITY : Vente des lots

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que malgré les relances auprès de NEXITY les documents nécessaires à la vente des lots n'ont toujours pas été fournis.

Pas de délibération prise.

N°35 - 2023

- 04 -

SDEC : Effacement des réseaux « hameau Hervieu » Programme intempéries Aurore – Etude préliminaire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude préliminaire, à **206 400.00 € TTC**.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 70 %, sur le réseau d'éclairage de 70 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 70 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation communale est estimée à **57 435.00 €** selon la fiche financière jointe (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE).

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- **SOLLICITE** l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- **SOUHAITE** le début des travaux le plus rapidement possible sachant que la CDC STM a déjà voté les crédits pour refaire la voirie de la rue des Moulins, au Hameau Hervieu, et que ces travaux ont été retardés afin de pouvoir faire au préalable l'enfouissement des réseaux.
- **PREND** acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires au budget 2024 de la commune, en section investissement dépenses, pour un paiement de sa participation par un fonds de concours, à l'article 2041582.
- **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- **PREND** note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,

- **S'ENGAGE** à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 5 160.00 €,
- **AUTORISE** son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.
- **PREND** bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.
- **AUTORISE** le SDEC ENERGIE à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département au titre de l'APCR+,
- **SOLLICITE** une subvention APCR+ annuelle sur l'année 2024 au Département pour ce projet,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

N°36 - 2023

- 05 -

SDEC : Installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » - infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant que le SDEC ENERGIE, a défini, conformément au décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, un Schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027.

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC Energie en date 30 mars 2023 et par la préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin dernier ; propose d'installer une borne de recharge sur le territoire de la commune de AUDRIEU en 2023,

Considérant que la commune de AUDRIEU, souhaite voir implanter une borne de recharge LENTE pour véhicules électriques sur son territoire, à AUDRIEU « rue du stade », *voirie communale*.

Considérant que l'installation de la borne par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE).

Considérant que les frais de fonctionnement de la borne sont pris en charge par le SDEC Energie, qui perçoit également les recettes associées

Considérant que la borne est installée sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m².

Monsieur Philippe GAUTIER demande, au vu des éléments précédents, aux membres du conseil Municipal :

- De mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m².
- D'approuver le projet et les conditions d'implantation de la borne située sur AUDRIEU « rue du stade ».

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

* **ACCEPTE** de mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40m².

* **APPROUVE** le projet et les conditions d'implantation de la borne située AUDRIEU « rue du stade ».

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

Passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 18 juillet 2023,

⇒ Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer au 1^{er} janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 développée.

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

Actualisation de la convention avec TER'BESSIN

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme ;

Le Rapporteur rappelle qu'avant le 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) a abaissé le seuil de cette mise à disposition aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, la loi ALUR a prévu, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les communes disposant déjà d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » deviendront automatiquement compétentes.

A ce titre, l'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales.
- les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8.

A l'occasion de l'abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat introduit par la loi ALUR rappelé ci-dessus, les différentes communes du territoire qui ont été concernées par cette réforme au 1^{er} juillet 2015, ont décidé d'habiliter leurs communautés de communes de rattachement en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols et de les autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service commun qui a été créé au niveau du syndicat mixte TER' BESSIN. En effet, face au risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents si l'instruction avait été assurée à l'échelon communal (*Activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...*) et au regard de la nécessaire mutualisation des moyens dans le contexte actuel des collectivités, le périmètre du SCOT leur est apparu le plus adapté pour l'organisation de ce service.

Actuellement, ce service (dénommé Service Instructeur du Bessin) assure l'instruction des actes d'urbanisme des communes relevant de SEULLES TERRE ET MER, BAYEUX INTERCOM et ISIGNY OMAHA INTERCOM.

Dans le schéma proposé, les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) sont financièrement pris en charge par chaque communauté de commune signataire de la convention qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Il convient de relever que le Maire de la commune demeurant l'autorité compétente pour la délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, une convention doit intervenir entre la Commune et le Syndicat mixte TER' BESSIN pour définir le cadre d'intervention du service et les responsabilités et attributions respectives du Maire et du service instructeur.

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **HABILITE** la communauté de communes Seulles Terre et Mer de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

- **AUTORISE** la communauté de communes Seulles Terre et Mer à organiser cette instruction dans le cadre du service géré au niveau du syndicat mixte TER' BESSIN ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce service, notamment le projet de convention régissant le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun, dans les conditions prévues à cet effet.

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

- 08 -

N°39 - 2023

Subvention pour une association

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été souhaité de mettre en avant une association par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le choix de l'association, et sur le montant à verser.

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

* **CHOISIT** l'association « Grandir sans cancer ». Versement direct.

* **DECIDE** de verser la somme de 250 €.

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

- 09 -

N°40 - 2023

Inscription de crédits à l'article 6817

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la perception de Bayeux a envoyé un bordereau de situation de la totalité des produits locaux dus à la commune. Ceux-ci s'élèvent à 15 787,02 €.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour inscrire des crédits à l'article 6817, fonctionnement dépenses (provision qui est une obligation réglementaire de la M14 et qui répond aux règles de bonne gestion comme dans toute entreprise).

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

* **DECIDE** d'inscrire à l'article 6817 la somme de 2 537,94 €.

* **ACCEPTE** la DM n°1-2023 suivante sur le BP Commune 2023 : fonctionnement dépenses :

Pris sur le suréquilibre : article 6817 : + 2 537,94 €

Vote :

Pour - 09

Contre - 05

Abstention - 01

Les Francas : ajout de crédits à l'article 65548 pour versement de participation

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre de la convention passée avec l'Etat (la D.R.A.J.E.S. : Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Normandie) concernant les colos apprenantes, la commune a reçu une subvention de 1 250 €. Le solde de cette subvention sera versé en fonction de la liste définitive des bénéficiaires réellement partis et ouvrant droit à l'aide de l'Etat.

Par ailleurs, la commune reversera à l'association Les Francas la totalité des subventions émises par la DRAJES au titre des vacances apprenantes, dans la limite de 5 000,00 €.

⇒ Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* **ACCEPTE** d'inscrire à l'article 65548 la somme de 5 000,00 €.

* **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser 5 000,00 € maximum à l'association « Les Francas ».

* **ACCEPTE** la DM n°2-2023 suivante, pour le budget 2023 de la commune :

Fonctionnement dépenses : Article 65548 : + 5 000,00 € PRIS SUR LE SUREQUILIBRE

Accepte de reverser la somme de 5 000,00 €

Vote : Pour - 15 Contre - 00 Abstention - 00

Assainissement : DM n°02-2023 pour intégrer les écritures d'amortissement

Monsieur Philippe GAUTIER présente au conseil municipal une décision modificative faisant suite à la délibération n°9-2023, en date du 19 janvier 2023, qui a validé l'ajout d'un avenant à la convention de gestion du système d'assainissement entre la Communauté Urbaine Caen la Mer et la commune d'Audrieu concernant les amortissements de subventions.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur la DM suivante pour passer toutes les écritures d'amortissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT OU EXPLOITATION

DEP.

Chap	art	objet	montant
023		Virement à la section investissement	-1 938,00
042	6811	Amortissements 2023	1 938,00
TOTAL			0,00

REC.

Chap	art	objet	montant
TOTAL			0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEP.

Chap	art	objet	montant
TOTAL			0,00

REC.

Chap	art	objet	montant
040	28135	Amortissements 2023	8 247,07
	28125	Amortissements 2023	-8 247,07
	28153	Amortissements 2023	170,15
	28157	Amortissements 2023	1 767,85
021		Virement de la section fonctionnement	-1 938,00
TOTAL			0,00

⇒ Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** de valider la DM n°2 ci-dessus pour le budget assainissement 2023.

Vote : Pour - 15 Contre - 00 Abstention - 00

Admission en non-valeur des créances de faible valeur

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n°2023-523 du 29/06/2023 :

- fixe à 100 euros par créance le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir pour le maire,
- précise que le maire rend compte de ses décisions à son assemblée délibérante au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à la disposition de cette dernière les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE de donner délégation au Maire pour admettre en non-valeur les créances dont la valeur unitaire est inférieure à cent euros (100 €).**

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

Autorisation choix d'un Maître d'œuvre pour réhabilitation des réseaux d'assainissement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les réseaux d'assainissement nécessitent des travaux de rénovation. Afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire de choisir un Maître d'œuvre.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à choisir un Maître d'Œuvre.

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

* **ACCEPTÉ de renouveler les réseaux d'assainissement pour les eaux usées.**

* **AUTORISE Monsieur le Maire à choisir un Maître d'Œuvre parmi trois devis qu'il aura demandé au préalable.**

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

Engagement Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement eaux usées

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il a rencontré Mme AUBERTIN, de l'agence de l'eau, dans le cadre des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement pour les eaux usées.

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

* **APPROUVE le renouvellement des réseaux d'assainissement pour les eaux usées.**

* **S'ENGAGE au respect de la « Charte Qualité Nationale des travaux d'eaux usées » pour les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées à compter de la présente délibération.**

* **CHARGE le Maire de poursuivre toutes démarches utiles pour servir à bien ce dossier notamment la demande de subvention auprès des organismes financeurs.**

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

APPROBATION DU R.P.Q.S. 2022 (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif)

Monsieur Philippe GAUTIER présente au conseil municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022 (R.P.Q.S.).

Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.222-4 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

↳ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022.**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

Questions et informations diverses

- COMMEMORATIONS :

Dimanche 12 novembre : 10h30.

Dimanche 9 juin : 10h30 en parallèle des élections européennes.

- NOEL D'AUDRIEU :

La date retenue pour le Noël d'Audrieu est le samedi 9 décembre.

- TRAVAUX :

M. Philippe GAUTIER rappelle les différents chantiers en cours et à venir, rue du Moutier et impasse des Ormes.

EGLISE :

M. David DRUT informe de la mise à l'arrêt du balancier des cloches suite à la visite de la DRAC et de l'architecte en chef des monuments historiques pour la fragilité de plusieurs poutres du Beffroi.

Le démoussage des toits et murs sont en cours ainsi que le remplacement d'une gouttière.

- QUESTIONS :

ARBRES DU SQUARE :

Question posée par Mme Coralie HARDEL au sujet des arbres coupés dans le square.

M. Philippe GAUTIER répond qu'il s'agit de l'entretien d'arbustes de type sureau ou arbre à papillons et non d'arbres à proprement parlé.

- BARRIERES BOULANGERIE :

Mme Sylvaine LEFEVRE demande si la barrière d'accès à la boulangerie, fréquemment enlevée lors de la livraison et rarement repositionnée, pourrait être bloquée. Elle demande qui est responsable en cas d'accident.

L'ensemble du conseil est favorable à la fermeture de la barrière.

La séance est levée à 23h07

Le Maire

M. Philippe GAUTIER

Le secrétaire de séance

M. David DRUT

